

## Arrêt

**n°96.278 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE DE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion catholique. Vous vivez à Lomé depuis votre naissance, avec votre famille. En 2009, les esprits vaudous vénérés par votre famille paternelle choisissent votre père pour devenir grand-prêtre vaudou. Votre père refuse car il s'est converti au catholicisme. Le 10 septembre 2010, il décède inopinément. Ce décès serait à attribuer aux esprits vaudous car il a refusé de suivre la tradition. En février 2011, vous êtes convoqué au village*

familial (Tado Alagbame) et acceptez de prendre sa place, de peur de mourir comme votre père. Le 2<sup>e</sup> samedi du mois d'août 2011, vous êtes intronisé prêtre vaudou. En novembre, vous apprenez la visite du pape Benoît XVI au Bénin. Vous vous y rendez en cachette pour suivre la grande messe qu'il prononce au stade de l'amitié, à Cotonou. Le 5 décembre 2011, la femme de votre oncle paternel vous apprend que ce dernier a appris des esprits votre aller-retour au Bénin. Il attendrait le sort que le vaudou vous réserve. Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, votre tante Navi vous conseille de fuir pour vous éviter d'être sacrifié. Elle contacte un pasteur pour vous faire voyager hors du pays. Le 3 janvier 2012, vous quittez Tado pour la Belgique, en passant par le Ghana. Vous fuyez en compagnie du pasteur et muni de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge, le 4 janvier 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre famille, principalement votre oncle ainsi que ses amis officiers. Vous craignez également que les esprits ne vous tuent car vous avez enfreint l'interdit consistant à ne pas aller à l'église.

## B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous craignez votre « oncle, ses amis les officiers, les hommes de ces officiers, les soldats togolais » qui seraient actuellement à votre recherche pour vous ramener de force à votre famille et être ainsi sacrifié aux esprits vaudous qui voudraient vous tuer pour avoir enfreint certains de leurs interdits (Rapport d'audition du 26/03/2012, p.7), à savoir vous être rendu à la messe donnée par le pape Benoît XVI à Cotonou. Vous ne craignez aucune autre personne en cas de retour au Togo, même pour d'autres raisons (p.7).

Après examen approfondi de vos déclarations et des informations objectives à disposition du CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA tg2012-026w), le Commissariat général constate que votre crainte de persécution n'est pas fondée. En effet, vous expliquez que le vaudou est maléfique et que « celui qui fait le vaudou ne doit pas aller à l'église » (p.10).

Or, ces affirmations sont en contradiction totale avec les informations objectives à disposition du Commissariat général, qui font état d'un contexte de coexistence pacifique et harmonieuse des religions. Ainsi, un rapport sur la liberté religieuse du ministère des Affaires étrangères américain mentionne que « beaucoup de chrétiens et musulmans continuent à pratiquer des rites vaudou. Le rapport précise également que des membres des différentes obédiences religieuses se marient parfois entre eux et assistent aux services religieux des uns des autres. (...) Et des chrétiens peuvent aller dans des couvents vaudou ». Plus globalement, les « rapports sur les droits de l'homme des grands (sic) ONG ne font pas mention de tensions religieuses entre le vaudou et la religion catholique » (v. document de réponse cedoca tg2012-026w).

Confronté à cette incohérence entre nos informations et vos déclarations (p.11), vous expliquez que « ça, c'est ce qu'on dit pour la presse, dire que tout va bien. Les autorités essaient de faire comprendre ça pour la presse. Mais je ne connais aucun prêtre vaudou ou leur enfant qui vont à l'église » (p.11). Or, les informations à disposition du Commissariat général sont très claires à ce sujet : « des prêtres vaudous assistent parfois à des célébrations catholiques », (v. document de réponse cedoca tg2012-026w). Le président national des prêtres vaudous au Togo explique quant à lui avoir Jésus comme ancêtre et croire en lui. Il explique aussi qu'il invoque dans ses cérémonies (idem). Outre cela, il ne fait aucunement mention d'un interdit vaudou consistant à ne pas pouvoir aller à la messe (idem).

En outre, en ce qui concerne votre crainte d'être victime d'un sacrifice humain, les informations à disposition du Commissariat général sont tout aussi claires : « les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou togolais » (v. document de réponse cedoca tg2012-026w).

*En conclusion, votre récit d'asile se heurte à de profondes contradictions (concernant le contexte que vous décrivez et dans lequel vous insérez votre récit d'asile) par rapport aux informations du Commissariat général émanant d'acteurs particulièrement au fait de la situation.*

*Malgré ces contradictions entre nos informations objectives relatives à la situation générale du vaudou au Togo et vos propres déclarations, le Commissariat général vous a interrogé sur les raisons particulières qui vous feraient craindre d'être sacrifié, dans le culte de votre famille (pp.10 et 11). Alors que vous dites avoir été intronisé (p.8), vous ne savez pas expliquer en quoi fréquenter la religion catholique est un interdit par rapport aux divinités particulières auxquelles vous avez été initié (pp.10 et 11). Vous répondez par des généralités qui ne sont pas du tout crédibles avec votre prétendue qualité de prêtre vaudou (« Je suis un prêtre vaudou », p.11). Ainsi, vous dites penser que le vaudou et la religion catholique sont des choses différentes qu'il ne faut pas mêler (p.10), que dans le vaudou beaucoup de mauvaises choses sont incompatibles avec ce que dit l'église (p.11), sans être plus prolix. Pour rappel, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), même si ce principe doit s'appliquer avec souplesse en cette matière. C'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Dans ces conditions, vos réponses sont beaucoup trop vagues et trop peu étayées pour convaincre le Commissariat général de la crainte que vous alléguiez. Partant, au vu de vos déclarations et des informations objectives à sa disposition, c'est finalement tout votre récit d'asile que le Commissariat général remet en cause dans la mesure où vous le fondez sur un contexte totalement contradictoire avec nos informations objectives. Les justifications que vous apportez aux contradictions relevées ne permettent pas de redonner le moindre crédit à votre récit d'asile. C'est ainsi votre crainte d'être sacrifié aux divinités vaudou par votre famille du fait d'être allé assister à la messe donnée par le pape Benoît XVI à Cotonou qui est remise en cause.*

*A cet égard, les photos que vous déposez pour appuyer les rites initiatiques que vous dites avoir vécus ne permettent pas de renverser la décision du Commissariat général. En effet, celles-ci ne montrent rien de plus que vous, en habit et peintures traditionnels, posant pour un photographe (p.3) le 2<sup>e</sup> samedi du mois d'août. Cette date coïncide avec une « fête organisée en l'honneur du chef traditionnel (...) Chaque année, on fait une fête en son honneur » (pp.9 et 14). Au vu de ce qui a été développé supra, le simple fait que vous ayez participé à une fête traditionnelle annuelle ne permet pas d'attester que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile votre permis de conduire togolais ainsi qu'un certificat de nationalité togolaise. Ces documents tendent tout au plus à attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.*

*Vous déposez également une attestation vous reconnaissant une aptitude à exercer une fonction de conducteur de Bulldozers. Tout au plus cet élément fait-il état de vos aptitudes professionnelles, élément qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.*

*Vous avez également déposé une attestation médicale de la Croix-Rouge de Belgique. Si ce document fait état de cicatrices sur votre corps, il n'apporte pas d'éléments permettant de relier celles-ci à la présente demande d'asile. Dans la mesure où le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes que vous alléguiez et que les informations à disposition du Commissariat général prouvent à suffisance qu'il n'existe pas de problème liés à la pratique de deux religions au Togo, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente analyse. Ceci est d'autant plus vrai que cette attestation ne donne aucun élément permettant de penser que les cicatrices émanent bien d'une initiation au vaudou.*

*Enfin, vous avez déposé votre livret de catholicité. Celui-ci permet tout au plus d'attester de vos baptême et première communion selon le rite catholique en 1999. En rien ce document ne peut renverser le sens de la présente analyse, dans la mesure où les informations à disposition du Commissariat général prouvent à suffisance qu'il n'existe pas de problème liés à la pratique conjointe de deux religions au Togo (v. document de réponse cedoca tg2012-026w).*

*Par conséquent, dans la mesure où vous n'avez pas d'autre crainte en cas de retour au Togo, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous encourriez d'être persécuté. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»)

2.3. Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « en ce qu'[elle] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ». Il invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.4. En conclusions, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, il postule l'annulation de cette décision et le renvoi de la cause au Commissaire général.

2.5. Il joint à sa requête une lettre manuscrite de K.A., sa mère et plusieurs articles publiés sur internet intitulés « AFRIQUE Histoire, économie, politique – Le VAUDOUE », « Les traces du Christianisme dans le Vaudou », « Les vaudous dans le monde », « Togbui Gnagblondjro III : « *Le Vaudou n'est pas satanique. Les jeunes d'aujourd'hui doivent s'approcher de leurs grands parents (sic) et leur demander ce qui les protégeait* » et l'extrait d'une discussion sur le forum d'un site internet.

Le 25 janvier 2013, le requérant communique au Conseil par télécopie un témoignage manuscrit de B.K.S. accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité et trois articles sur les pratiques vaudous au Togo.

Lors de l'audience du 28 janvier 2013, il communique au Conseil un nouveau témoignage de B.K.S. ainsi qu'un certificat médical du 24 janvier 2013 confirmant la présence de diverses cicatrices sur son corps.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

## 3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* Le

*Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

3.2. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en priorité, de déterminer si le requérant apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'il expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, les pièces produites par le requérant ne constituent pas des preuves des faits principaux qu'il invoque.

Les photographies tendent à confirmer que le requérant a participé à une cérémonie vaudou, sans que l'on puisse en déduire les événements qu'il décrit comme étant à la base de sa crainte. De même, son livret de catholicité tend uniquement à confirmer son obéissance.

Son permis de conduire, son certificat de nationalité et son attestation d'aptitude à la conduite de machines sont sans lien avec les événements précités.

Le certificat médical du 13 mars 2012 ainsi que celui du 24 janvier 2013 attestent la présence de cicatrices sur le corps du requérant sans pouvoir démontrer que leur cause est bien celle relatée par ce dernier.

Les témoignages manuscrits de K.A. et de K.B.S. revêtent une force probante très limitée, le Conseil étant, en effet, dans l'impossibilité de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et, partant, de leur fiabilité.

Quant aux autres documents annexés à la requête et à ceux communiqués ultérieurement au Conseil, ils font état de la variété des cultes vaudous et de l'existence de sacrifices humains, le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté,

ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les pièces déposées par le requérant, qu'elles soient envisagées séparément ou ensemble, ne constituent pas la preuve des faits au fondement de sa demande.

4.4. En l'absence de preuve des recherches dont ferait l'objet le requérant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle des imprécisions et des incohérences qui empêchent d'établir sa crédibilité générale.

Plus précisément, le requérant affirme que son oncle a pris connaissance de son voyage au Bénin afin d'assister à une messe célébrée par le pape Benoît XVI en consultant les esprits, ce que le Conseil ne peut tenir pour des déclarations plausibles au sens de l'article 57/7 ter, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce en raison de leur irrationalité. (Pièce 5 du dossier administratif, pages 8 et 11)

C'est donc un élément déterminant de la crainte invoquée par le requérant, à savoir les conditions dans lesquelles son oncle aurait pris connaissance du voyage du requérant au Bénin et *a fortiori* la connaissance de cette information elle-même, laquelle serait à la base des recherches dont le requérant ferait l'objet, qui s'avère non crédible.

En outre, le requérant, qui revendique avoir suivi une formation dans un couvent durant vingt-cinq jours avant d'être déclaré prêtre vaudou, se montre incapable d'expliquer les raisons sous-jacentes à l'interdiction de participer à des cérémonies catholiques, se limitant à répondre qu'« *il y a beaucoup de mauvaises choses pas compatibles avec ce que dit l'église* », sans pour autant concrétiser son propos. Il s'agit pourtant d'un élément important dans la vie du requérant qui déclare être d'obédience catholique (Ibidem).

4.5. Aussi le Conseil conclut que le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Partant, sa crédibilité générale dans le cadre de sa demande de protection internationale fait défaut.

4.6. La requête introductive d'instance ne contient aucune réponse quant à l'irrationalité des conditions dans lesquelles l'oncle du requérant a appris la visite de ce dernier au Bénin. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 28 janvier 2013, le requérant réitère ses propos tenus lors de l'audition du 26 mars 2012.

4.7. En conséquence, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Togo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT